



20 octobre 2015

(15-5532)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: français

## PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA CHINE, RELATIF AUX EXIGENCES PHYTOSANITAIRES POUR L'EXPORTATION DE L'ARACHIDE

### COMMUNICATION SUR L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES DE L'OMC: PRINCIPE D'EQUIVALENCE

#### *Communication du Sénégal*

La communication ci-après, reçue le 18 octobre 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Sénégal.

#### 1 CONTEXTE

1.1. Les productions importantes d'arachide dans les années 2010 avaient amené le Gouvernement du Sénégal à opter pour une ouverture du marché par une libéralisation des exportations de graines d'arachide à l'exception de celles destinées à l'ensemencement (décret n° 2010-15 du 13 janvier 2010).

1.2. Suite à la promulgation du décret, nos partenaires chinois ont manifesté la nécessité d'importer des graines d'arachide à partir du Sénégal, si les conditions phytosanitaires sont garanties. Ainsi, ce protocole d'accord a été signé entre les deux gouvernements. Les consultations techniques pour la finalisation de ce protocole ont duré trois ans (de septembre 2011 à septembre 2014).

1.3. Avant la signature du Protocole par les deux gouvernements, des missions de Référencement et d'Analyses de Risque Phytosanitaires ont été menées par la Direction Générale du Contrôle Sanitaire et les Services de Quarantaine chinois au Sénégal en 2011 et 2012 pour apprécier en détail le dispositif mis en place et évaluer les procédures de certification phytosanitaire.

1.4. Ainsi, les rencontres avec les différentes catégories d'acteurs de la filière arachidière et l'évaluation des procédures de certification ont permis à la délégation chinoise d'identifier les écarts à combler et de reconnaître nos méthodes comme équivalentes, si bien que le protocole a été signé le 3 septembre 2014 à Beijing entre le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement Rural du Sénégal et le Vice Ministre de l'Administration Générale de Supervision de la Qualité de l'Inspection et de la Quarantaine de la République Populaire de Chine.

1.5. L'approche suivante, articulée autour de trois points, jugée équivalente a été développée dans toutes les zones de production arachidière du pays (export).

#### 1.1 Partie organisationnelle

- Enregistrement des producteurs/opérateurs qui veulent pénétrer ce marché dans la base de données de l'ONPV et évaluation des prévisions de collecte pour export;
- Identification et cartographie des magasins de stockage, des centres de conditionnement de la récolte à l'échelle du pays pour le contrôle post récolte obligatoire.

## 1.2 Partie technique liée à la production

- Vulgarisation des bonnes pratiques de production (respect de l'itinéraire technique, du semis à la récolte), par le dispositif du Conseil Agricole et Rural;
- Suivi phytosanitaire de la production arachidière sur l'ensemble du territoire, en application des normes 6 et 9 de la CIPV, notamment les directives liées à la surveillance, par des prospections intensives, et le cas échéant les modes de gestion des ennemis des cultures (pesticides utilisés, doses, efficacité des traitements, etc.);
- Transmission périodique des rapports d'inspection des cultures en cours de croissance aux services de quarantaine chinois;
- Respect des périodes de récolte et gestion à partir des exploitations des organismes de quarantaine visés par la partie chinoise (*Caryedon serratus*, communément appelé la bruche de l'arachide; *Elasmolomus sordidus*, communément appelé la punaise de l'arachide; *Aspergillus flavus*, agent pathogène qui produit l'aflatoxine, etc.).

## 1.3 Activités post récolte (procédures de certification)

1.6. Il fallait tout d'abord valider le certificat phytosanitaire du Sénégal avec la partie chinoise, conformément aux normes 7 et 12 de la CIPV, avec obligation pour le Sénégal de mentionner une déclaration additionnelle constatant que les produits répondent aux exigences du protocole d'accord entre le MAER du Sénégal et l'Administration Générale de Supervision de la Qualité de l'Inspection et de la Quarantaine de la République Populaire de Chine sur les exigences phytosanitaires de l'arachide exportée vers la Chine.

1.7. Dans le même ordre d'idées, les spécimens de signature et la liste des inspecteurs phytosanitaires habilités ont été transmis aux services de quarantaine chinois.

1.8. Pour la certification des produits proprement dite, différentes administrations de contrôle et des laboratoires spécialisés interviennent dans la procédure, notamment:

- Les services de contrôle phytosanitaire, chargés d'inspecter et de contrôler tous les magasins de stockage et les récoltes entreposés, par rapport à la présence d'organismes nuisibles et à l'application des traitements de quarantaine exigés;
- Également, les services du commerce interviennent pour la vérification du conditionnement et de la qualité commerciale des produits (triage, emballage, étiquetage), en application du décret n° 85-178 du 16 février 1985 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité (le taux d'impureté, les graines moisies ou pourries, taux de casse, qui ne doivent pas excéder certaines valeurs dans les échantillons);
- La dernière étape de la procédure de certification est assurée par les laboratoires d'analyses SPS, à travers un prélèvement d'échantillons représentatifs sur les stocks dans l'ensemble du pays, (NIMP N° 31 de la CIPV) en l'occurrence:
- Le laboratoire de la fondation CERES Locustox, qui est un outil d'aide à la décision au service de la SSA, accrédité selon la norme ISO 17 025 v 2005 par le COFRAC en mars 2013, pour les résidus de pesticides (LMR) au seuil de détection;
- l'Institut de Technologies Alimentaires, à travers son laboratoire de mycotoxine (accrédité au 17025), spécialisé dans le dosage des aflatoxines B1, B2, G1 et G2 détermine le taux d'aflatoxine B1 dans les graines d'arachides, n'excédant pas 20 microgrammes/kg pour l'exportation en Chine;
- Le laboratoire de Phytopathologie de la DPV pour les analyses microbiologiques; et
- L'attestation de traitement quarantaine (désinfection par fumigation), délivrée par un opérateur agréé et supervisé par les inspecteurs phytosanitaires.

1.9. Ce n'est donc qu'après réception de tous les résultats d'analyses et appréciation de leur contenu par rapport aux normes internationales (et de la Chine en particulier) que le certificat phytosanitaire est délivré, ou refusé.

1.10. Ainsi, cette approche nous a permis d'assurer un niveau approprié de protection SPS pour les partenaires chinois, si bien que les résultats ont été plus que satisfaisants pour la première campagne d'exportation.

#### **1.4 Résultats obtenus**

1.11. Le Sénégal est le premier pays exportateur de graines d'arachide sur le marché chinois en 2014/2015, avec 52% des parts parmi l'ensemble des pays signataires du protocole d'accord sur les exigences phytosanitaires de l'arachide exportée vers la Chine.

1.12. Le niveau de conformité jugé globalement satisfaisant par les marchés de destination, à part quelques écarts négligeables notés.

1.13. En termes d'impacts, cette ouverture sur le marché chinois a amélioré considérablement les revenus des producteurs et exportateurs d'arachide.

1.14. En définitive, nous pouvons retenir que le Sénégal est une origine sûre pour les pays importateurs d'arachide.

#### **Remerciements**

- Le Secrétariat du Comité SPS;
  - Les Partenaires Chinois, pour l'intérêt porté à la filière arachidière;
  - L'Union Africaine/BIRA, pour le renforcement des capacités des nations africaines à la participation aux activités des organisations de normalisation sanitaire et phytosanitaire;
  - La Fédération de Russie et la Tunisie avec qui, le Sénégal avait quelques préoccupations d'accès au marché de certains produits horticoles, pour l'ouverture et leur esprit constructif;
  - La mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, pour leur appui constant durant la 64<sup>ème</sup> réunion ordinaire du Comité SPS.
-